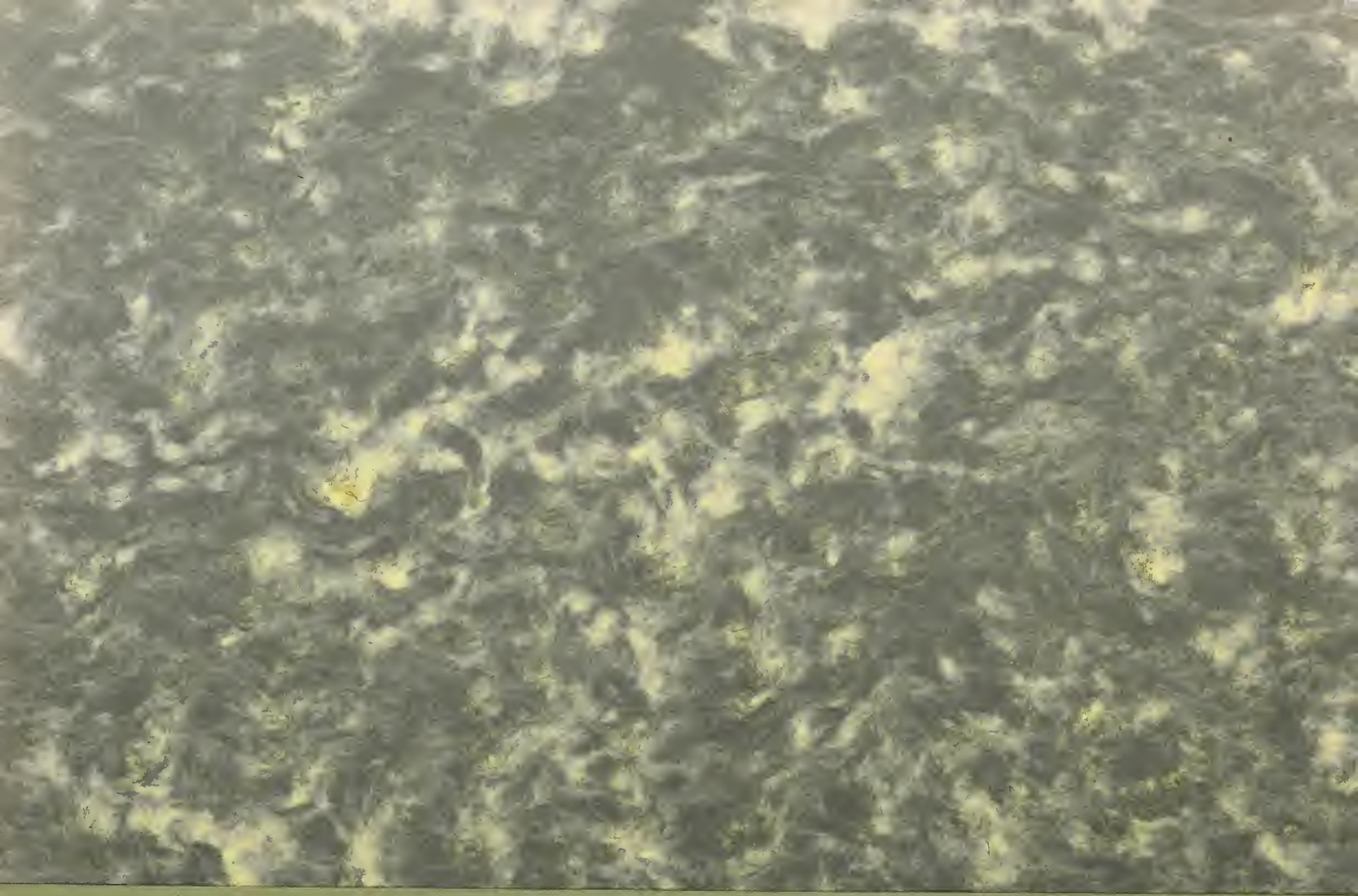

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/loires00fran

N.° 1728.

LOI

Relative à la Discipline de l'Armée.

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la pressante nécessité de raffermir la discipline militaire, en rétablissant la

confiance entre les ſoldats & leurs chefs, de déjouer les éternelles eſpérances des conſpirateurs, & de punir le crime de parjure & de déſertion qui s'eſt multiplié parmi les Officiers, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité militaire, & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire, de quelque grade qu'il ſoit, qui ſe ſera abſenté de ſon camp, de ſa garniſon, de ſon quartier, ſans congé, ordre ou démiſſion acceptée, comme il ſera dit ci-après, ſera réputé déſerteur.

II.

Tout militaire, de quelque grade qu'il ſoit, déſerteur à l'ennemi, ſera puni de mort.

III.

Tout militaire, de quelque grade qu'il ſoit, déſerteur n'allant pas à l'ennemi, ſera puni de la peine des fers ; ſavoir, le ſoldat pour dix ans, les Sous-officiers pour quinze ans, & l'Officier pour vingt ans.

IV.

Sera réputé déſerteur à l'ennemi tout militaire, de quelque grade qu'il ſoit, qui aura paſſé, ſans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le Commandant du corps de troupes dont il fait partie.

V.

Les congés dont devra être porteur tout militaire de

quelque grade qu'il ſoit, pour s'abſenter de ſon camp, ſa garniſon ou ſon quartier, ſeront ſignés pour les ſoldats & Sous-officiers, par le Commandant de leurs compagnies & par le Commandant du corps; pour les Officiers d'un corps, de quelque grade qu'ils ſoient, par le Commandant du corps & par le Chef de la diviſion; pour les Chefs des corps & Officiers généraux, par le Général de l'armée dont ils ſont partie. Leſdits congés continueront à être viſés par les Commiſſaires des guerres.

VI.

Tout chef de complot de déſertion, quand même le complot ne ſeroit pas exécuté, ſera puni de mort.

VII.

Lorſque des militaires de différens grades auront déſerté enſemble, ou en auront formé le complot, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de ſervice, ſera préſumé chef du complot.

VIII.

Tout complice qui découvrira un complot de déſertion, ne pourra être pourſuivi ni puni à raiſon du crime qu'il aura découvert.

IX.

Les Généraux détermineront, ſuivant les circonſtances, les récompenſes à accorder à ceux qui ramèneroient des déſerteurs échappés à la ſurveillance des poſtes avancés.

X.

Les Officiers, de quelque grade qu'ils ſoient, qui

donneront leur démiſſion, ne pourront pas quitter les emplois qu'ils occupent dans l'armée, avant que cette démiſſion ait été annoncée à l'ordre du camp, de la garniſon ou du quartier, ſuivant ce qui ſera dit ci-après. Ceux qui s'abſenteroient avant cette formalité ſeront réputés déſerteurs, & punis comme tels, ſuivant les cas prévus par les articles précédens.

X I.

La démiſſion d'un Officier, de quelque grade qu'il ſoit, ſera toujours remiſe au Commandant du camp, de la garniſon ou du quartier, qui ſera tenu de la faire publier à l'ordre le lendemain.

X I I.

Les Officiers démiſſionnaires, même après la publication à l'ordre mentionnée en l'article précédent, n'en devront pas moins être porteurs d'un congé militaire, pour ſe rendre aux lieux qu'ils ſe propoſent d'habiter.

Ce congé ſera mention de la démiſſion.

X I I I.

Leſdits congés ne ſeront délivrés que lorſque les Officiers démiſſionnaires auront remis tous les effets militaires, ainſi que les gratifications en avance qu'ils auroient touchées pour la campagne, ſous peine de reſponſabilité réelle & pécuniaire contre les ſupérieurs ſignataires des congés.

X I V.

Tout Officier qui après la publication du préſent décret, & pendant la guerre, donnera ſa démiſſion ſans cauſe légitime jugée pour les Officiers des corps par les Conſeils

d'adminiſtration, & pour les autres Officiers par les Cours martiales, ne pourra plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée, ni obtenir aucun traitement ou penſion à raiſon de ſes ſervices militaires.

X V.

Dans les premiers jours de chaque mois, le Pouvoir exécutif fera publier une liſte de tous les militaires, de quelque grade qu'ils ſoient, qui auront déſerté dans le mois précédent : elle contiendra, outre les noms des déſerteurs, leur ſignalement, la déſignation de leur grade & le lieu de leur naiſſance; elle ſera adreſſée à l'Aſſemblée Nationale & aux Procureurs-généraux-ſyndics de tous les Départemens.

X V I.

Le Pouvoir exécutif adreſſera dans quinzaine, à l'Aſſemblée Nationale & aux Départemens, une liſte de tous les Officiers qui ont quitté leurs emplois ſans démiſſion, depuis la Loi d'amniſtie.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume;

comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

314.3 004 OF 2 1185